

ARRETE portant réglementation de l'utilisation des pétards et pièces d'artifices.

Article 9 : L'utilisation des pièces d'artifices (fusées, bombes, boîtes, pétards, serpenteaux etc...) est interdite :

dans les agglomérations : à l'intérieur des propriétés, des habitations ou de leurs dépendances, sur la voie publique et ses dépendances, dans les lieux publics ou accessibles au public tels que les jardins publics, parkings, terrasses et jardins de cafés, piscines, parcs et terrains de camping.

En dehors des agglomérations : à proximité de toutes constructions, entreprises commerciales, industrielles ou artisanales.

Article 10 : Des autorisations de tirer des pièces d'artifices peuvent être accordées à titre exceptionnel par les maires à l'occasion des fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées à condition que les organisateurs prennent l'engagement de se conformer aux prescriptions qui leurs seront imposées.

Article 11 : Sont rigoureusement interdits :

le jet de pétards et de pièces d'artifices sur les personnes, en quelque lieu que ce soit et de quelque endroit que ce soit.

L'utilisation de pétards et pièces d'artifices dans les bals et autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes.

Article 12 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles R26, R27, R28 et R29 du Code Pénal.